

Informations importantes

- Les modifications aux règlements généraux ont été adoptées au Conseil d'Administration d'avril 2026.
- Orford 3.0 (Culture, Sports et Loisirs) et Corporation et organisme sont remplacés dans tout le texte par **Réso Loisirs (Activités à Orford)**.
 - **À noter** : Lors de sa réunion du 21 avril, le conseil d'administration recommande le rejet des amendements proposés visant à remplacer les termes *Corporation* et *organisme* par **Réso Loisirs**.
- Officiers est remplacé dans tout le texte par personnes dirigeantes.
- Les coquilles du texte précédent sont corrigées.
- Les erreurs et coquilles dans les modifications seront corrigées dans le texte final.
- Toute la numérotation sera révisée après la ratification.
- Le texte en jaune est le texte modifié ou ajouté.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE « Orford 3.0 (Culture, sports et loisirs) » Dans les règlements qui suivent, le mot « organisme » désigne : Orford 3.0 (Culture, sports et loisirs)	Article 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE Réso Loisirs (Activités à Orford) (ci-après <<Réso Loisirs>> est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la 3 e partie de la Loi sur les compagnies (ci-après <>.
Article 1.3 BUTS Les buts de l'organisme sont de promouvoir et organiser des activités communautaires, culturelles, sportives et de loisir à Orford.	Article 1.3 OBJETS Les buts de Réso Loisirs sont de promouvoir et organiser des activités communautaires, culturelles, sportives et de loisir au sein de la municipalité du Canton d'Orford.
Article 1.4 VALEURS Orford 3.0 doit respecter et véhiculer les valeurs de : vie communautaire et culturelle, d'inclusion intergénérationnelle, d'engagement citoyen, de bien-être, d'écoresponsabilité et de saines habitudes de vie.	
Article 1.5 LOGO Le logo de la Corporation est celui qui est choisi par le conseil d'administration. Seule une personne autorisée peut l'apposer sur un document émanant de la Corporation.	Article 1.5 LOGO Le logo de Réso Loisirs est celui qui est choisi par le conseil d'administration. Seule une personne autorisée par le conseil d'administration peut l'apposer sur un document émanant de Réso Loisirs.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
II - LES MEMBRES Article 2.1 MEMBRES ACTIFS Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes : • Avoir 18 ans et plus ; • Résider dans la municipalité ; • Adhérer à la mission et aux valeurs de l'organisme; • Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement; • Être en règle en ayant acquitté le paiement de la cotisation annuelle. Les membres actifs ont droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées avec un droit de parole, droit de vote et de se présenter aux postes électifs. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de bénéficier d'un tarif préférentiel sur les frais d'inscriptions aux activités payantes de l'organisme.	II - LES MEMBRES ARTICLE 2.1 COMPOSITION Réso loisirs comprend une (1) seule catégorie de membre soit : membres actifs. Article 2.1 MEMBRES ACTIFS Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de Réso Loisirs peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes : • Avoir 18 ans et plus ; • Résider dans la municipalité du Canton d'Orford ; • Adhérer à la mission et aux valeurs de Réso Loisirs ; • Être en règle en ayant acquitté le paiement de la cotisation annuelle. Les membres actifs ont droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées avec un droit de parole, droit de vote et de se présenter aux postes électifs. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de Réso Loisirs, de bénéficier d'un tarif préférentiel sur les frais d'inscriptions aux activités payantes de Réso Loisirs.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 2.2 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE Le conseil d'administration peut déterminer, s'il le juge à propos, le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres.	Article 2.2 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE Le conseil d'administration peut déterminer, s'il le juge à propos, le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs de Réso Loisirs de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. En aucun temps, la cotisation annuelle ne peut faire l'objet d'un remboursement.
Article 2.3 CARTE DE MEMBRE Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.	Article 2.3 CARTE DE MEMBRE Le conseil d'administration détermine, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.
Article 2.5 , RADIATION SUSPENSION D'UN MEMBRE DU STATUT DE MEMBRES Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre à cette dernière. qui omet de verser la cotisation à laquelle elle ou il est tenu ou qui commet un acte qui est contraire ou préjudiciable aux buts poursuivis par Orford 3.0.	Article 2.5 , SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui à son avis enfreint le présent règlement ou tout autre règlement de Réso Loisirs ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Réso Loisirs. Constitue notamment une conduite préjudiciable au fait :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Constitue notamment une conduite préjudiciable au fait : • D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction à caractère sexuel pour harcèlement ou harcèlement sexuel; • De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme; • De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme • D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur. • De refuser d'adhérer aux règles de gouvernance adoptée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit informer le membre de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche qu'il a l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant est prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.	• D'avoir des antécédents judiciaires dans ces matières : infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et à la réputation, opération frauduleuse ; • De critiquer de façon intempestive et répétée Réso Loisirs ; • De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de Réso Loisirs. Cependant, avant de procéder à l'étude de la conduite d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courriel, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES	III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES Article 3.1 COMPOSITION L'assemblée générale de Réso Loisirs est composée des membres actifs de Réso Loisirs. Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.
Article 3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE L'assemblée générale annuelle des membres d'Orford 3.0 a lieu chaque année à la date fixée par le conseil d'administration et se tient au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir, autant que faire se peut, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier d'Orford 3.0. L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins vingt et un (21) jours. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.	Article 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de Réso Loisirs, à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe chaque année.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 3.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient à la présidente ou au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signé par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.). L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante huit (48) heures et mentionné en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.	Article 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE S'il le juge à propos, le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à la date et au lieu qu'il ou elle fixera. De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une demande écrite à cette fin, signée par au moins le dixième des membres actifs en spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. Advenant le défaut par le conseil d'administration de convoquer et de tenir une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
	Article 3.3 AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR Article 3.3.1 Format et délai L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres actifs est acheminé par courriel à tous les membres actifs qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres actifs est d'au moins dix (10) jours. Il appartient à tout membre actif d'informer RésO Loisirs de tout changement apporté à l'adresse courriel permettant de les rejoindre. Article 3.3.2 Inclusion- Assemblée générale annuelle L'avis de convocation pour une assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants : • L'ordre du jour ; • Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ; • Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu • Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ; • La liste des postes en élection de RésO Loisirs.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 3.3.3 L'ORDRE DU JOUR- L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants : ● L'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de l'assemblée extraordinaire s'il y a lieu ; ● La nomination d'un vérificateur s'il y a lieu ; ● La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les personnes dirigeantes depuis la dernière assemblée générale; ● L'élection des personnes administratrices de l'organisme ; ● Varia. L'ordre du jour de toute assemblée extraordinaire des membres, doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.	Article 3.3.3 L'ordre du jour- Assemblée générale annuelle L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants : ● Constatation du quorum ; ● Lecture et adoption de l'ordre du jour ; ● Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ; ● Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ; ● Présentation du rapport annuel ; ● Présentation du rapport financier de l'exercice précédent ; ● Nomination d'un vérificateur s'il y a lieu ; ● Ratification des modifications des règlements aux règlements généraux, s'il y a lieu ; ● Élection des personnes administratrices de Résos Loisirs. ● Parole aux membres
	Article 3.3.4 Inclusion-Assemblée générale extraordinaire L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour ainsi s'il y a lieu, le texte de toute modification aux règlements généraux.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
	Article 3.3.5 Participation à distance Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation d'une telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres actifs, sont alors précisées dans l'avis de convocation. Tout membre participant à distance est réputé avoir été présent à l'assemblée. Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des personnes participantes de communiquer immédiatement entre elles. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsque le vote est demandé.
Article 3.4 QUORUM Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée générale—annuelle et extraordinaire des membres.	Article 3.4 QUORUM Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée générale.
Article 3.5 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE Les travaux de toute assemblée générale annuelle des membres sont dirigés par une présidence d'assemblée et une secrétaire d'assemblée élue à	Article 3.5 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE Les travaux de toute assemblée générale des membres sont dirigés par une présidence d'assemblée et une secrétaire d'assemblée sur recommandation du conseil d'administration.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
la majorité simple des membres présents sur recommandation du conseil d'administration. La présidence d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, maintient l'ordre dans les délibérations et établit la procédure à suivre d'une façon raisonnable sous réserve de toute disposition prévue à la Loi, aux lettres patentes ou aux règlements généraux.	La présidence d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, maintient l'ordre dans les délibérations et établit la procédure à suivre d'une façon raisonnable sous réserve de toute disposition prévue à la Loi, aux lettres patentes ou aux règlements généraux.
	Ajout : Article - AJOURNEMENT Sur décision de la présidence d'assemblée ou d'une résolution de la majorité des membres présents. Lors de l'ajournement de l'assemblée, la présidence d'assemblée doit informer les membres de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette assemblée. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.
Article 3.6 VOTE À une assemblée des membres, les membres actifs ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis ; À moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1). Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent ne réclame le scrutin secret. La demande de tenue de vote secret doit faire l'objet	Article 3.6 VOTE À une assemblée générale des membres, les membres actifs ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis ; À moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1). Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent ne réclame le scrutin secret. La demande de tenue de vote secret doit faire l'objet

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
d'un vote qui doit être appuyé à la majorité simple (50% plus 1). Dans ce cas, la présidence d'assemblée nomme un ou deux personnes agissant à titre de scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent à la personne qui préside l'assemblée.	d'un vote qui doit être appuyé à la majorité simple (50% plus 1). Dans ce cas, la présidence d'assemblée nomme un ou deux personnes agissant à titre de scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent à la personne qui préside l'assemblée.
IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 4.1 COMPOSITION Les personnes administratrices d'Orford 3.0 ont tous les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Les affaires de l'organisation de sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. La municipalité d'Orford a la possibilité, si elle le juge opportun, de désigner 1 personne issue de son conseil municipal. La personne désignée aura droit de parole, sans droit de vote au sein du conseil d'administration. La personne désignée sera invitée à participer aux rencontres du conseil d'administration. La personne désignée par la Municipalité devra signer une clause d'engagement à la confidentialité des délibérations tenues lors des réunions du Conseil d'administration.	IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 4.1 COMPOSITION Les personnes administratrices de Réso Loisirs ont toutes les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Les affaires de Réso Loisirs sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Le conseil d'administration se compose d'au moins une (1) femme et d'au moins un (1) homme.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 4.2 ÉLIGIBILITÉ Tout membre actif droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Par ailleurs sont inhabiles à être nommées comme personnes administratrices les personnes suivantes : • Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les personnes faillis non libérées ou les personnes à qui le tribunal a interdit l'exercice de cette fonction ; • Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse ; • Les personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les règlements généraux et le Conseil d'administration concernant les membres actifs ; • Les personnes employées par Orford 3.0 ainsi que leur famille immédiate ; • Le conjoint ou la conjointe d'une personne administratrice d'Orford 3.0. Les personnes administratrices sortantes de charge sont rééligibles.	Article 4.2 ÉLIGIBILITÉ Tout membre actif est éligible comme personne administratrice au conseil d'administration. Par ailleurs sont inhabiles à être nommées comme personnes administratrices les personnes suivantes : • Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les personnes faillis non libérées ou les personnes à qui le tribunal a interdit l'exercice de cette fonction ; • Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse ; • Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées liées ou des membres du personnel d'organismes liés à Réso Loisirs par une entente de biens ou de service ; • Les membres du conseil municipal du Canton d'Orford ; • Les personnes administratrices qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêt ou leur engagement à respecter le code d'éthique et de conduite dans le délai imparti par le conseil d'administration ;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
	• Le conjoint ou conjointe d'une personne employée par Réso Loisirs; • Le conjoint ou la conjointe d'une personne administratrice Réso Loisirs; • Les personnes destituées comme personnes administratrices de Réso Loisirs. Les personnes administratrices sortantes de charge sont rééligibles.
Article 4.5 MISE EN CANDIDATURE Toute personne souhaitant être candidate à un poste de membre du Conseil d'administration doit déposer son formulaire de candidature auprès de la coordonnatrice d'Orford 3.0 au moins huit (8 jours) avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La candidature d'une personne inhabile sera automatiquement refusée.	Article 4.5 MISE EN CANDIDATURE Dans les quarante-cinq (45 jours) précédant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration envoie à tous les membres actifs, un appel de candidatures, avec, à titre d'information, les différents postes en élection. Toute personne souhaitant être candidate à un poste de membre du Conseil d'administration doit déposer son formulaire de candidature auprès de la coordonnatrice de Réso Loisirs au moins huit (8 jours) avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La candidature d'une personne inhabile sera automatiquement refusée.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 4.6 PROCÉDURE D'ÉLECTION Les personnes administratrices sont élues pour une période de deux ans par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après : Procédure d'élection L'assemblée élit une présidence d'élection, une secrétaire d'élection et une ou deux personnes scrutatrices. Dans le cas où il n'y aurait pas plus de personnes candidates que le nombre de personnes administratrices à élire, ces personnes seront élues par acclamation. Dans le cas contraire, l'élection est faite au scrutin secret. Les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront alors déclarées élues. Par la suite, un appel de candidatures sera effectué directement sur le parquet de l'assemblée afin de voir si des membres souhaiteraient soumettre leur candidature afin de siéger comme personne administratrice pour les postes demeurés non comblés. Ces personnes devront respecter l'ensemble des critères d'éligibilité requis aux présents règlements généraux.	Article 4.6 PROCÉDURE D'ÉLECTION Les personnes administratrices sont élues selon la procédure d'élection décrite ci-après : L'assemblée élit une présidence d'élection, une secrétaire d'élection et une ou deux personnes scrutatrices. Dans le cas où il n'y aurait pas plus de personnes candidates que le nombre de personnes administratrices à élire, ces personnes seront élues par acclamation. Dans le cas contraire, l'élection est faite au scrutin secret. Les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront alors déclarées élues. Si le nombre de candidatures soumises est inférieur au nombre de postes en élections. Un appel de candidatures sera effectué directement sur le parquet de l'assemblée afin de voir si des membres souhaiteraient soumettre leur candidature afin de siéger comme personne administratrice pour les postes demeurés non comblés. Ces personnes devront respecter l'ensemble des critères d'éligibilité requis aux présents règlements généraux.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 4.7 RETRAIT D'UNE PERSONNE ADMINISTRATRICE Une personne administratrice cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction si : a) Elle présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration, ou elle décède ou devient inapte ou ; b) Elle cesse de posséder les qualifications requises en vertu d'une Loi provinciale ou Loi fédérale ou; c) Elle est démise de ses fonctions par résolution du conseil d'administration pour avoir été absente pendant deux (2) trois (3) séances consécutives sans motif valable, ou; d) Elle est destituée en cas de non-respect des politiques et règlements d'Orford 3.0 par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.	Article 4.7 RETRAIT D'UNE PERSONNE ADMINISTRATRICE Une personne administratrice cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction si elle : a) Présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration, ou elle décède ou devient inapte ou ; b) Cesse de posséder les qualifications requises en vertu d'une Loi provinciale ou Loi fédérale ou; c) Est absente pendant trois (3) séances consécutives ou; d) Est destituée selon ce que prévoit l'article des présents règlement généraux << Destitution>>
	Ajout article DESTITUTION Les membres peuvent lors d'une assemblée générale extraordinaire destituer une personne administratrice de Réso Loisirs. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. Lors de la tenue de l'assemblée en question, il est donné l'occasion à la personne administratrice visée de s'exprimer en lien avec la demande de destitution la concernant.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 4.10 INDEMNISATION Toute personne administratrice, dirigeante ou mandataire de l'organisme (ou ses personnes héritières et ayants droit) sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert : a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne administratrice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et b) de tous frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le conseil d'administration doit souscrire, pour chacun de ses membres, une « assurance responsabilité civile des personnes administratrices	Article 4.10 INDEMNISATION Réso Loisirs souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des personnes administratrices et personnes dirigeantes, lorsque ces dernières font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elles du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions. Toute personne administratrice ou personne dirigeante faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'elle en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. La personne administratrice ou la personne dirigeante ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de Réso Loisirs. La personne administratrice ou la personne dirigeante ne peut rien réclamer de Réso Loisirs en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celle-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 4.11 CONFLITS D'INTÉRÊTS La personne administratrice doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel. La personne administratrice ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par l'organisme. La personne administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Elle doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. La personne administratrice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec l'organisme. Elle doit signaler aussitôt le fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'elle acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Elle doit, sans nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.	Modification de l'article 4.11 et 4.12 CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES PERSONNES ADMINISTRATRICES. Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de conduite des personnes administratrices comprenant notamment les sujets suivants soit la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des personnes administratrices, ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration). Ce code comprend la déclaration annuelle d'intérêt. Les personnes administratrices doivent se conformer en tout temps au code de d'éthique et de conduite des personnes administratrices. Elles doivent attester annuellement par écrit, qu'elles s'engagent à s'y conformer en toutes circonstances en plus de compléter et remettre leur déclaration d'intérêts.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Dès qu'une personne administratrice, constate qu'elle est en situation de conflit d'intérêts réel apparent, elle doit le dénoncer et s'abstenir de voter ou de prendre une décision sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer le vote ou la décision qui s'y rapporte. La présidence d'assemblée ou d'autres membres du Conseil d'administration peuvent lui demander de s'absenter des discussions ou de la prise de décision. Elle peut se retirer de la réunion pour la durée des discussions et de la prise de décision concernant cette situation. La dénonciation du conflit d'intérêts et du retrait de la réunion doit être inscrite au procès-verbal de la réunion. La décision rendue à son égard et de la justification de la décision doit être inscrite au procès-verbal de la réunion.	
Article 4.12 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ Toute personne administratrice s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de Réso Loisirs la corporation. Chaque personne administratrice doit signer le formulaire d'engagement à la confidentialité prévu à la politique d'Orford 3.0 de Réso Loisirs. Un	

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
manquement à cet engagement peut entraîner une radiation de cette personne administratrice.	
V - DEVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 5.1 DEVOIR Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme. a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les personnes administratrice élue une personne à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie. b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme. c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les personnes administratrices sont expressément autorisées en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes. d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employées et employés, les achats et les dépenses qu'elle peut autoriser, les contrats et les obligations où	V - DEVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 5.1 DEVOIR ET POUVOIR Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de Réso Loisirs. Il : a) Adopte les orientations générales de Réso Loisirs de même que les plans stratégiques, ses objectifs et ses plans d'actions annuels ; b) Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisation conformément à la loi et aux règlements généraux ; c) Approuve les prévisions budgétaires annuelles de Réso Loisirs ; d) Adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de Réso Loisirs. e) Adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de Réso Loisirs ; f) Peut acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
elle peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres, e) Il détermine les conditions d'admission des membres. f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.	rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes ; g) Prend les décisions concernant l'engagement des employées et employés, les achats et les dépenses qu'elle peut autoriser, les contrats et les obligations où elle peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres ; h) Détermine les conditions d'admission et la cotisation annuelle des membres ; i) Voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
VI - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 6.1 DATE, CONVOCATION ET LIEU Les personnes administratrices se réunissent minimalement quatre [4] fois par année. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social d'Orford 3.0 en tout autre lieu choisi par la personne élue à la présidence. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la ou le secrétaire sur demande de la personne élue à la présidence ou d'au moins deux personnes administratrices. L'avis de convocation à une réunion régulière du conseil d'administration est envoyé à chaque personne administratrice par courrier électronique à la dernière adresse connue ou par tout autre moyen convenu avec la personne administratrice, et ce, au	VI - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 6.1 FRÉQUENCE, CONVOCATION ET LIEU Les personnes administratrices se réunissent minimalement quatre [4] fois par année. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de Réso Loisirs ou en tout autre lieu choisi par la personne élue à la présidence. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la ou le secrétaire sur demande de la personne élue à la présidence ou d'au moins deux personnes administratrices. L'avis de convocation à une réunion régulière du conseil d'administration est envoyé à chaque personne administratrice par courrier électronique à la dernière adresse connue ou par tout autre moyen convenu avec la personne administratrice, et ce, au

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
moins trois (3) jours avant la date de la tenue de la réunion.	moins trois (3) jours avant la date de la tenue de la réunion. Malgré l'article précédent, dans le cas où à la satisfaction de la présidence ou de la majorité des personnes administratrices une situation d'urgence justifie de convoquer une réunion et que le délai de convocation habituel en soit ainsi écourté, le délai de convocation peut n'être que de deux (2) heures. L'avis pourra être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres, par le secrétariat, par toute personne autorisée par résolution du conseil d'administration ou par toute personne ayant demandé la convocation d'urgence en vertu du présent paragraphe.
Article 6.2 ORDRE DU JOUR L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les personnes administratrices peuvent soumettre leurs propositions.	
	Ajout d'un Article 6... HUIS CLOS Toutes les réunions du conseil d'administration devront prévoir une séance à huis clos avant la levée de la réunion et au cours de laquelle seule la présence des personnes administratrices sera permise.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
Article 6.4 PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidente ou président de l'organisme ou, à son défaut, par la vice-présidente ou le vice-président. C'est la secrétaire ou le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les personnes administratrices choisissent parmi elles une personne agissant à titre de présidence d'assemblée et de secrétaire d'assemblée. La présidente de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures. Elle soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.	Article 6.4 PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidente ou président de Réso Loisirs ou, à son défaut, par la vice-présidente ou le vice-président. C'est la secrétaire ou le secrétaire de Réso Loisirs qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les personnes administratrices choisissent parmi elles une personne agissant à titre de présidence Ad hoc d'assemblée et de secrétaire Ad hoc d'assemblée. La présidente de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures. Elle soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.
VII - LES PERSONNES DIRIGEANTES Article 7.1 COMPOSITION Les personnes dirigeantes de l'organisme sont : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier ainsi que toute personne administratrice dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne administratrice peut cumuler plusieurs postes.	VII - LES PERSONNES DIRIGEANTES Article 7.1 COMPOSITION Les personnes dirigeantes de Réso Loisirs sont : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier ainsi que toute personne administratrice dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne administratrice peut cumuler plusieurs fonctions.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
	En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de la présidence du conseil d'administration.
	Ajout d'un article DESTITUTION Toute personne dirigeante peut être révoquée de sa fonction de personne dirigeante en tout temps par résolution du conseil d'administration. La personne administratrice concernée demeure membre du conseil d'administration. Elle pourra être remplacée par simple résolution du conseil d'administration.
	Ajout d'un article de CONTRAT Article 9.4 Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de Réso Loisirs devront être signés par les personnes désignées à cette fin, par résolution du conseil d'administration.
X - AUTRES DISPOSITIONS Article 10.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présents règlements, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit,	X - AUTRES DISPOSITIONS Article 10.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX À moins que la Loi sur les compagnies ne prévoie et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux,

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	MODIFICATIONS ADOPTÉES AU CA AVRIL 2026
par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ;et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée, elle cessera , mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements généraux doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.	mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Le texte de toute modification aux règlements généraux doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.
Article 10.4 RÈGLES DE PROCÉDURE Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances de l'Organisme.	Article 10.4 RÈGLES DE PROCÉDURE Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de Réso Loisirs, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration.